



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 18 JUILLET 2022

OBJET : AVANTAGE À L'ACTIONNAIRE
N/RÉF. : 22-058694-001

La présente donne suite à votre demande ***** par laquelle vous désirez obtenir notre opinion concernant l'application de l'article 111 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI ») à des montants d'argent remis par une société à certains de ses actionnaires.

FAITS

Les faits, tels que nous les comprenons, se résument comme suit :

1. ***** (Société A) exploite une entreprise *****. Société A a été constituée le ***** XXX1 en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, chapitre C-44). Elle est actuellement régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, chapitre S-31.1).
2. La fin de l'exercice financier de Société A est le *****.
3. Dans le cadre de la planification de la vente de ses actifs, Société A a réalisé les opérations préalables suivantes :
 - Dans le contexte d'une vente imminente, Société A a transféré l'ensemble de ses actifs, qui étaient composés principalement d'immobilisations incorporelles, à ***** (Société B), sa filiale nouvellement constituée. En contrepartie de ses actifs, Société A a reçu ***** actions ordinaires de Société B.

-
- En date du ***** XX20, Société A a vendu les actions de Société B à la société ***** (Société C), une filiale nouvellement constituée par la société *****. Le produit de la vente est de ***** \$.
4. À la suite de l'encaissement du prix de vente, Société A a avancé des montants d'argent (Avances) en faveur de certains de ses actionnaires (Actionnaires), soit des sociétés qui résident au Canada et un particulier qui réside au Canada. Les Avances ne portaient pas intérêt et aucun terme explicite quant à leur remboursement n'a été convenu.
 5. Société A a consenti les Avances pour permettre aux Actionnaires de bénéficier des liquidités provenant de la vente de ses actifs, le temps de planifier la distribution des liquidités aux actionnaires sous la forme de versements de dividendes ordinaires, de dividendes en capital ou d'une combinaison des deux formes.
 6. Pour l'exercice financier de Société A se terminant le ***** XX21, les Avances totalisaient ***** \$.
 7. Pour l'exercice financier de Société A se terminant le ***** XX22, les Avances totalisaient ***** \$.
 8. Étant donné que les Avances n'étaient pas initialement destinées à être à long terme, aucune condition visant leur remboursement n'a été mise en place et aucun taux d'intérêt n'a été convenu, de sorte que des intérêts n'ont pas été payés sur celles-ci entre la date de la vente des actifs de Société A en ***** XX20 et le ***** XX23.
 9. Les Avances ont été approuvées subséquemment par les représentants autorisés de Société A, sous forme d'une ratification rétroactive, laquelle portait la date du ***** XX23.
 10. Le ***** XX23, à la suite d'un imprévu qui a retardé le versement des dividendes envisagés par Société A, les Avances ont été converties en prêts (Prêts), lesquels étaient remboursables sur une période de ***** ans et portaient intérêt au taux annuel de ***** % à la date anniversaire du prêt concerné.
 11. *****.
 12. *****.

-
13. Les Avances ont été constatées dans les états financiers des années XX21 et XX22 de Société A.
 14. Les états financiers de Société A pour les années XX21 et XX22 ont été préparés par la firme comptable *****, en date du ***** XX21 et du ***** XX22 respectivement. Ils ne sont pas des états financiers audités.
 15. Le solde des Prêts a diminué légèrement en XX24.

Question

Vous souhaitez savoir si l'article 111 de la LI s'applique aux Avances, à savoir s'il s'agit de prêts véritables ou d'une appropriation de fonds par les Actionnaires.

Opinion

Il importe, dans ce contexte, d'étudier les conséquences fiscales tant des Avances, qui ont eu lieu en XX21 et XX22, que de leur conversion en Prêts, le ***** XX23.

L'article 111 de la LI prévoit que lorsque, à un moment quelconque, un avantage est accordé par une société à un actionnaire de la société, à un membre d'une société de personnes qui est actionnaire de la société ou à un actionnaire pressenti de la société, le montant ou la valeur de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu de l'actionnaire, du membre ou de l'actionnaire pressenti, selon le cas, pour son année d'imposition qui comprend ce moment.

L'article 113 de la LI prévoit, quant à lui, l'inclusion du montant d'un prêt ou d'une dette dans le calcul du revenu d'une personne dans diverses situations dénotant un lien entre un actionnaire et une société.

À cet égard, nous sommes d'avis que l'article 111 de la LI ne s'applique généralement pas à l'égard d'un prêt. En effet, lorsqu'un prêt est effectué dans une situation visée par l'article 113 de la LI, c'est ce dernier article qui s'applique et non l'article 111 de cette loi¹. L'article 113 de la LI n'est pas structuré comme constituant une application particulière de la règle d'inclusion d'un avantage énoncée à l'article 111 de cette loi.

¹ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 06-010135, « Application des articles 111 et 113 de la *Loi sur les impôts* », 15 mai 2006, p. 2.

Dans ce contexte, nous croyons que le traitement fiscal des prêts ou dettes échappe de façon générale à l'application de cet article 111, que ces prêts ou dettes soient régis par l'article 113 de la LI ou exclus de l'application de cet article 113 en raison notamment de l'article 116 de cette loi².

L'article 115 de la LI établit que l'article 113 de cette loi ne s'applique pas si le prêt ou la dette est remboursé dans l'année qui suit la fin de l'année d'imposition du prêteur ou du créancier dans laquelle le prêt est consenti ou la dette survient et s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements. En effet, l'article 115 de la LI constitue une exception à l'application de l'article 113 de cette loi lorsqu'une dette est remboursée dans ce délai.

Le terme « avantage » n'est pas défini par la LI. La jurisprudence a reconnu que ce terme a un sens large et vise notamment l'utilisation d'un bien d'une société par un actionnaire à des fins personnelles³.

Le terme « avance » est un terme générique qui dénote notamment le fait de prêter de l'argent ou encore le fait de payer une somme à valoir sur le prix d'un contrat de services ou de marchandises, avant que le contrat ne soit exécuté, que les services ne soient rendus ou que les marchandises ne soient livrées.

La LI ne définit pas ce que constitue un prêt. Ainsi, il est nécessaire de référer à la définition prévue par le *Code civil du Québec* (« CcQ »). L'article 2314 du CcQ prévoit que le simple prêt est le contrat par lequel le prêteur remet une certaine quantité d'argent ou d'autres biens qui se consomment par l'usage à l'emprunteur, qui s'oblige à lui en rendre autant, de même espèce et qualité, après un certain temps.

² *Ibid.* Voir également Agence du revenu du Canada, Interprétation technique 2012-0464411I7, « *Indirect benefit* », 12 décembre 2012, où il est indiqué qu'il n'a pas été généralement considéré qu'un avantage est conféré à un actionnaire en vertu du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), en raison de l'octroi d'un prêt à cet actionnaire. Voir aussi la décision *Steven Cooper v. The Queen*, [1989] 1 C.T.C. 66, 1988 DTC 6525, dans laquelle la Cour fédérale du Canada (Division de première instance) a fait le commentaire suivant :

My conclusion is instead based on the other factors discussed above, including the coexistence of subsections 15(1) and 15(2) of the Act. In my view, it is illogical to assume that these sections could be applied together without creating a perverse result. Any loan which escapes inclusion into income under subsection 15 (2) must be understood to have escaped entirely whether interest-free or not, otherwise the purpose of the section is in part defeated. Furthermore, the later enactment of section 80.4 serves to confirm the fact that prior to 1977, loans to shareholders and employees described in the section did not attract income tax liability.

³ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 21-056563-001, « Avantage à l'actionnaire », 14 septembre 2021, p. 2.

Le prêt étant un contrat réel, il est essentiel que le transfert des sommes prêtées ait eu lieu entre les parties. Ainsi, la remise des sommes prêtées est une condition essentielle de formation du contrat de prêt.

Dans le cas qui nous occupe, bien que les dates des versements des Avances aux Actionnaires ne soient pas établies avec certitude, il est confirmé que ces versements ont été acceptés au moment de leur réception, soit au cours des années d'imposition XX21 et XX22.

En effet, Société A fait valoir que les Avances ont été versées pour permettre aux Actionnaires de bénéficier des liquidités provenant de la vente de ses actifs, le temps de planifier la distribution des liquidités sous la forme de dividendes ordinaires, de dividendes en capital ou d'une combinaison des deux formes. Les Avances ont donc été versées sans terme ni modalités en attendant la déclaration officielle des dividendes⁴. En outre, Société A invoque que ces avances, approuvées par le conseil d'administration et les Actionnaires, devaient être remboursées à court et moyen termes, à défaut de quoi des modalités de remboursement et des intérêts seraient établis d'un commun accord entre les parties⁵.

Une analyse des documents constatant les Prêts permet de conclure qu'au moment de leur signature, les sommes visées avaient déjà été avancées aux Actionnaires. En effet, la lettre du représentant de Société A, datée du ***** XX27, mentionne :

*On ***** , XX23, due to unforeseen delays in making offsetting corporate distributions, the parties agreed to formal repayment terms in respect of the Advances (and other amounts owing by ***** to *****). Accordingly, on ***** , XX23, formal *****-year loan agreements were executed between ***** and ***** , and ***** and ***** (the Advances having been subsumed with other amounts owing by ***** to *****) (collectively, the "Loan Agreements"). Copies of the Loan Agreements were provided as Appendix ***** to our letter dated ***** , XX24. The terms of the Loan Agreements provide that interest is payable annually on the outstanding balance of the loan at the rate of ***** % on the anniversary date of the relevant Loan Agreement.*

4 *****

5 *****

Ainsi, les Prêts, intervenus entre les parties le ***** XX23, avaient comme but de remédier à un imprévu qui a retardé la décision de Société A relativement à la planification de la distribution des liquidités.

Nous sommes d'avis qu'il est raisonnable de considérer qu'au moment des versements des Avances, en XX21 et XX22, l'intention commune des parties était de verser, de manière informelle, des avances provisoires aux Actionnaires de Société A, lesquelles devaient être remboursées à court et moyen termes.

L'article 1660 du CcQ prévoit que la novation s'opère lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte, ou lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, lequel est déchargé par le créancier. Il convient de rappeler que la novation ne constitue pas un paiement, mais un mode de transmission ou de mutation d'une obligation⁶.

En l'absence de définition dans la LI, on doit donner aux mots « dette » et « remboursement » leur sens courant et général, à savoir des sommes d'argent dues à une personne [...] et des remises faites en acquittement de telles sommes⁷. L'extinction d'une dette, au sens juridique de ce terme, ne signifie pas toujours qu'une dette a été remboursée au sens des articles 113, 115 et 177 de la LI⁸.

Société A indique que le ***** XX23, les Avances ont été converties en Prêts par les parties. Même en tenant pour acquis que nous sommes en présence d'une novation dans le présent cas, cette novation ne constituerait pas un remboursement au sens de l'article 115 de la LI. Ainsi, l'Actionnaire qui est un particulier doit inclure les Avances dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition de leur réception, conformément à l'article 113 de la LI, dans la mesure où la dette n'a pas été remboursée dans le délai prévu à l'article 115 de cette loi. Il convient de noter que, conformément à l'article 116 de la LI, l'article 113 de cette loi ne s'applique pas à un prêt consenti à une société qui réside au Canada.

Par ailleurs, l'article 177 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, la partie d'un prêt ou d'une dette qu'il rembourse dans l'année et qu'il a incluse, en vertu de l'article 113 de cette loi, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, s'il est établi que le remboursement n'a pas été fait comme partie d'une série d'opérations et de remboursements.

⁶ Agence du revenu du Québec, Lettre d'interprétation 15-027009-002, « Avance à l'actionnaire – Concepts de « remboursement » et de « novation » », 21 septembre 2016, p. 4.

⁷ *Id.*, p. 5.

⁸ *Id.*

- 7 -

Ainsi, si les Avances ont été remboursées par l'actionnaire qui est un particulier à Société A, elles pourront être déduites dans le calcul de son revenu dans l'année du remboursement.

En l'espèce, les Avances et les Prêts consentis aux Actionnaires qui sont des sociétés sont des Avances et des Prêts véritables; il ne s'agit pas d'une appropriation de fonds. Conséquemment, les Avances et les Prêts ne doivent pas être inclus dans le calcul du revenu de ces Actionnaires en vertu de l'article 111 de la LI.

N'hésitez pas à communiquer avec ***** pour toute question relative à la présente.